



BAZARNAOM

65, rue des rosiers-14000 Caen

Tél. : 02 31 85 50 83

contact@bazarnaom.com

BULLETIN D'ADHÉSION PERSONNE PHYSIQUE

Mlle, Mme, M, (¹) : (Prénom) _____

(Nom) _____

code postal et ville: _____

E-mail : _____ @ _____

Je déclare avoir bien pris connaissance des statuts de l'association (en annexe à ce bulletin) et m'engage à les respecter.

En règlement de ma cotisation due pour l'année en cours, je joins un chèque à l'ordre du Bazarnaom du montant suivant :

- ◆ tarif personne physique (particulier) de 10 euros.

Fait à _____, le ____/____/____

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

(¹) : barrer les mentions inutiles

NUMÉRO ADHÉRENT 2020

cadre réservé

Statuts de l'association Le Bazarnaom

ARTICLE 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est : BAZARNAOM

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet de gérer un lieu mutualisé dédié aux arts vivants.

Son action s'inscrit dans une démarche collective, coopérative, solidaire et une logique de développement local et durable sur le territoire de la région Normandie.

ARTICLE 3 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- La mutualisation d'espaces de travail, d'outils techniques, administratifs et logistiques
- Un service d'externalisation de la paie
- L'accueil d'artistes en résidence
- La création d'événements culturels
- La mise en réseau de compétences et de ressources

ARTICLE 4 - Siège

Son siège est fixé au 65, rue des rosiers à Caen (14). Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - Composition de l'association

1° - Membres adhérents ou sympathisants

Sont considérés comme tels les personnes physiques (âgées de 15 ans minimum) ou morales qui auront versé une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et qui adhèrent au règlement intérieur de l'association.

Les membres adhérents peuvent accéder au Studio 41 du Bazarnaom et bénéficier des services proposés par l'association.

Ils ne sont pas éligibles.

2° - Membres résidents permanents

Sont considérés comme tels les personnes physiques (âgées de 18 ans minimum) qui auront versé une cotisation annuelle fixée par Le Conseil d'Administration. Par ailleurs, ils doivent effectuer un minimum de bénévolat : participation à un CA hebdomadaire, 2 présentations de travail et l'entretien régulier du lieu. Le statut de Membre résidents permanents s'acquiert par cooptation du Conseil d'Administration. Il est valable un an.

Les membres résidents permanents peuvent accéder aux locaux de l'association et bénéficier des services proposés par l'association.

Ils ont voix délibératives et sont éligibles au Conseil d'Administration et au bureau de l'association.

3° - Membres volontaires bénévoles

Sont considérés comme tels les personnes physiques (âgées de 15 ans minimum) qui auront versé une cotisation annuelle de Membre adhérent et qui participent aux projets de l'association à travers leur bénévolat.

Les membres volontaires peuvent accéder aux locaux de l'association et bénéficier des services proposés par celle-ci.

Ils ne sont pas éligibles.

4° - Membres bienfaiteurs

Sont considérés comme tels les personnes physiques (âgées de 15 ans minimum) ou morales qui font un don matériel, financier ou en bénévolat à l'association.

Les membres bienfaiteurs peuvent accéder aux locaux de l'association et bénéficier des services proposés par l'association.

Ils ne sont pas éligibles.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1° - Des cotisations de ses membres.
- 2° - Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques.
- 3° - Du revenu de ses biens.
- 4° - Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 5° - De dons et legs.
- 6° - De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et notamment la location, sous-location et colocation ainsi que la mise à disposition de personnel.

ARTICLE 8 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° - Par la démission ;
- 2° - Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

Le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

ARTICLE 9 - Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Il est composé de l'ensemble des membres résidents permanents de l'association.

Les votes du Conseil d'administration se font à main levée.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans.

Le Conseil élit parmi ses membres, un Bureau, composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Chaque membre du Bureau pourra être suppléé par un ou plusieurs Vice-Président, Vice-Trésorier et Vice-Secrétaire.

Le Bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit si possible chaque semaine et au moins une fois par mois.

Il est tenu de communiquer aux membres du Conseil d'administration un compte rendu des séances.

Lors de chaque réunion, le Conseil nommera un président de séance chargé de réguler la parole. Un secrétaire de séance est chargé de rédiger le compte rendu des séances.

ARTICLE 11 - Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées en accord et pour les besoins de l'association, sur justificatif.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il est le seul habilité à engager ou débaucher le personnel nécessaire à l'activité de l'association.

Il autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 13 - Rôle du Bureau

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions préalablement établies par le Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie d'un des membres, celui-ci est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Président et le Trésorier sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Le Président et le Trésorier effectuent tous les paiements et perçoivent toutes les recettes.

Le bureau rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association réunit les membres résidents permanents de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration. Chaque membre résident permanent peut s'y faire représenter par un autre membre résident permanent muni d'un pouvoir écrit ou oral.

L'ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration.

l'Assemblée Générale nommera un président de séance chargé de diriger les débats et un secrétaire de séance chargé de rédiger les procès verbaux des délibérations.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Une feuille de présence sera émargée.

ARTICLE 15 - Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle décide la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet ou l'évolution vers une autre forme légale. Lors d'une dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit ou oral. Une feuille de présence sera émargée.

L'Assemblée élit son Bureau parmi les membres présents ; ce Bureau se compose d'un Président de séance, d'un Secrétaire de séance, et de deux membres permanents.

Fait le 22 mars 2016.